Fiche n°3 MAJ 15 avril 2020

Adaptation des règles relatives à la prorogation de certains délais et à l'adaptation de procédures administratives

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=&categorieLien=id

Cette ordonnance a pour objet, dans le cadre tracé par la loi d'urgence du 23 mars 2020, de proroger de nombreux délais notamment applicables aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux autorisations administratives.

1/ Mécanisme de report de terme et d'échéance (ord. art. 2)

Les reports sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré.

L'ordonnance permet de **proroger les délais** pour les actes prescrits par la loi ou le règlement, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, pour la durée qui était initialement applicable dans la limite de deux mois maximums.

Exemple:

Vous disposiez d'un mois à compter de la notification du jugement pour faire appel de la décision. Ce délai d'un mois expirait le 20 mars. Vous bénéficiez donc d'un report. Le délai d'un mois courra lorsqu'un mois se sera écoulé à compter de date de la fin d'état d'urgence sanitaire.



Champ d'application:

Cette prorogation concerne les actes, actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, notifications, ou publications prescrits par la loi ou le règlement, à peine de nullité, sanction, y compris désistement d'office, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui devaient être réalisés dans la période de l'état d'urgence sanitaire.

<u>Exemple</u>: Cette disposition s'applique aux délais devant être respectés pour faire appel d'une décision de justice.

Cette prorogation concerne aussi les paiements prescrits par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit.

<u>Exemple</u>: Paiement de la redevance auprès de l'INPI pour le dépôt d'un droit de propriété intellectuelle (marque, logo, etc.)

Exceptions:

Cette prorogation ne s'applique pas aux délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 ainsi que les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Cette prorogation ne s'applique pas non plus aux actes prévus par des stipulations contractuelles.

Exemple : le paiement des obligations contractuelles n'est pas suspendu (sauf application de la clause liée au cas de force majeure).

Aux demandes d'aides ainsi qu'aux déclarations et formalités nécessaires pour bénéficier des différents régimes d'aides relevant de la politique agricole commune.

→ Pour connaitre les délais applicable en la matière consulter <u>la fiche extranet « PAC 2020 :</u> publication au JO des dates de télédéclaration ».

De plus, ne sont pas concernées les délais de rétractation ou de renonciation stipulé dans les contrats (délai permettant au contractant de retirer son consentement ou de renoncer à la conclusion du contrat). Dans une telle hypothèse, les délais prévus pour obtenir le remboursement de la somme d'argent versée avant la rétractation ou la renonciation ne sont pas non plus concernés par la prorogation.

Exemple : en matière de vente d'immeubles à usage d'habitation, l'acheteur bénéficie d'un délai de 7 jours pour se rétracter. Ce délai n'est pas concerné par la prorogation prévue par l'ordonnance.

Il en est de même des délais de réflexion qui peuvent être laissés à un contractant avant de signer un contrat.

Conclusion:

Alors même qu'il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l'acte peut être régulièrement effectué après la période d'état d'urgence sanitaire. En effet, un nouveau délai égal au délai qui était initialement applicable commencera à courir à compter de la fin de la période d'état d'urgence augmentée d'un mois.

2/ Mécanisme de prorogation des mesures administratives et judiciaires (art. 3)

Les mesures administratives ou juridictionnelles dont le terme vient à échéance au cours de la période de l'état d'urgence sanitaire sont prorogées de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période d'état d'urgence.

Champ d'application:

Cette disposition concerne les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation, mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction, autorisations, permis et agréments, mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale, mesures d'aide à la gestion du budget familial.

<u>Exemple</u>: Cela peut concerner des mesures d'enquête prononcées par le juge dans le cadre de la procédure devant le tribunal judiciaire (afin de rechercher des preuves).

Cela concerne également les autorisations en matière d'urbanisme puisque le délai pour débuter les travaux est prorogé jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence lorsqu'il arrive durant cette période.

Sur les sujets environnement, cet article va nous permettre d'obtenir des délais pour les renouvellements des Certiphyto, de même que pour les contrôles de pulvérisateurs.

Exceptions:

La prorogation ne fait pas obstacle à ce que le juge ou l'autorité compétente modifie ces mesures, y mette fin ou encore, si les intérêts dont ils ont la charge le justifient, prescrive leur application ou en ordonne de nouvelles pour la durée qu'il détermine.

Conclusion:

Ces mesures pourront être effectuées sans être hors délai, dans les trois mois suivants la fin de l'état d'urgence sanitaire (fin de l'état d'urgence auquel s'ajoute un mois à compter duquel court un délai de 2 mois) sauf si le juge en décide autrement.

3/ Mécanisme de prorogation des conventions (art. 5)

Cette disposition permet de **proroger une convention** censée prendre fin durant la période de l'état d'urgence sanitaire, **de deux mois.**

De même, les parties à une convention qui était censée être renouvelée en l'absence de dénonciation pendant la période d'état d'urgence sanitaire, bénéficient d'un nouveau délai de deux mois.

Dans les deux cas, ce nouveau délai de deux mois court à compter de la fin du premier mois suivant l'achèvement de l'état d'urgence sanitaire.

Champ d'application :

Cette disposition s'applique à toute convention ne pouvant être résiliée que durant une période déterminée ou ne pouvant être renouvelée en l'absence de dénonciation que dans un délai déterminé.

<u>Exemple</u>: Cela pourrait par exemple concerner un contrat qui ne peut être dénoncé par les parties, que dans le mois précédant l'arrivée de son terme (période du 1^{er} mars au 30 mars).

<u>Conclusion</u>: il est possible de proroger une convention ou de la résilier hors délai, dans les trois mois suivant la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

4/ Report des effets liées aux astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires ou prévoyant une déchéance (art.4)

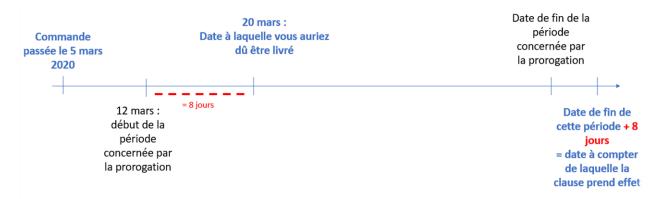
Cette disposition vient paralyser les astreintes prononcées par les juridictions ou les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur.

En conséquence, les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées ne pas avoir pas pris cours ou produit d'effet, si ce délai a expiré pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

- A- Concernant les astreintes et les clauses sanctionnant une obligation qui auraient dû être exécutée pendant la période d'état d'urgence :
- a- L'obligation est née avant le 12 mars

Selon l'ordonnance, la clause ne prendra cours ou ne produira d'effet qu'à l'issue de la fin de la période d'état d'urgence + 1 mois et qu'au terme d'une durée égale au temps écoulé entre le 12 mars 2020 et la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée.

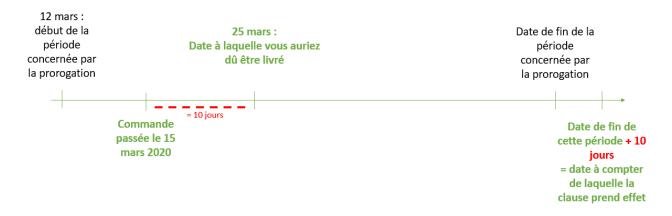
Exemple: vous avez commandé un bien le 5 mars 2020 (donc avant le début de la période concernée par l'ordonnance) et le bien aurait dû vous être livré le 20 mars 2020 ce qui n'a pas été le cas. La clause pénale prévue dans le contrat pour sanctionner cette absence de livraison aurait dû commencer à courir mais en raison de la période d'état d'urgence, cette prise d'effet fait l'objet d'un report. Ainsi, si nous appliquons la règle décrite ci-dessus, et comme il s'est écoulé huit jours entre le 12 mars et la date à laquelle la livraison aurait dû être exécutée (soit le 20 mars), la clause pénale ne commencera à produire effet que 8 jours après la fin de la période d'état d'urgence + 1 mois.



b- L'obligation est née après le 12 mars

Si la naissance de l'obligation est postérieure au 12 mars, la clause ne prendra cours ou ne produira d'effet qu'à l'issue de la fin de la période d'état d'urgence + 1 mois et qu'au terme d'une durée égale au temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née et la date à laquelle elle aurait dû être exécutée.

Exemple: vous avez commandé un bien le 15 mars, (donc après le début de la période concernée par l'ordonnance) et le bien aurait dû vous être livré le 25 mars 2020 ce qui n'a pas été le cas. La clause pénale prévue dans le contrat pour sanctionner cette absence de livraison aurait dû commencer à courir mais en raison de la période d'état d'urgence, cette prise d'effet fait l'objet d'un report. Ainsi, si nous appliquons la règle décrite ci-dessus, et comme il s'est écoulé dix jours entre la commande (le 15 mars) et la date à laquelle la livraison aurait dû être exécutée (le 25 mars), la clause pénale ne commencera à produire effet que 10 jours après la fin de la période d'état d'urgence + 1 mois.



B- Concernant les astreintes et les clauses sanctionnant une obligation de faire qui auraient dû être exécutée après la fin de la période d'état d'urgence :

<u>A</u> les obligations de payer ne sont pas concernées! Cette règle ne concerne que l'obligation de faire quelque chose (livrer, construire, etc.)

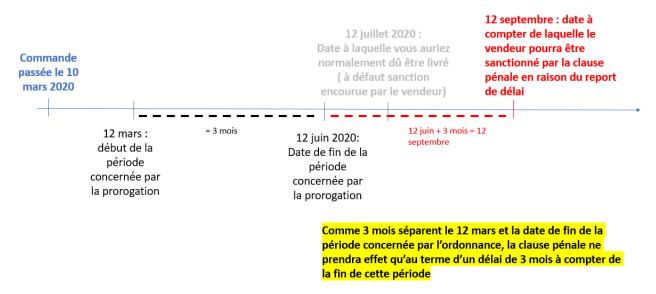
Le législateur considère que même après l'expiration de cette période (période d'état d'urgence + 1 mois), certains débiteurs d'une obligation de faire se trouveront, du fait des difficultés qui ont été imposées par le confinement, dans l'impossibilité de respecter les échéances auxquelles ils se sont engagés.

Ainsi, l'ordonnance prévoit que les astreintes et les clauses qui auraient normalement dû sanctionner l'inexécution d'une obligation de faire quelque chose, pendant un délai expirant après la fin de la période concernée, ne prendront effet ou cours qu'après un certain délai, une fois que la période concernée sera terminée. Les règles pour calculer la durée de ce report sont les mêmes que celles exposées au A.

a- L'obligation est née avant le 12 mars

Exemple: vous avez commandé un bien le 10 mars (donc avant le début de la période concernée par l'ordonnance*) et le bien doit vous être livré le 12 juillet 2020 soit après la fin de la période concernée par l'ordonnance qui s'est terminée le 12 juin. En application de la règle, comme il s'est écoulé 3 mois entre le 12 mars et la fin de la période* (12 juin), la clause pénale ne commencera à courir qu'après écoulement d'un délai de trois suivant la fin de la période*.

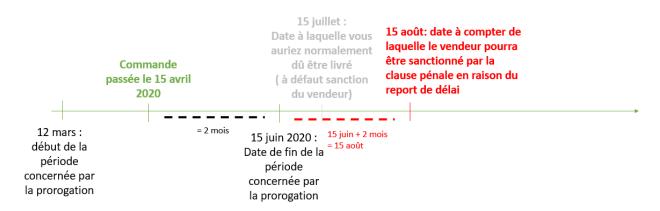
Pour illustrer par des dates concrètes, faisons comme si la période d'état d'urgence sanitaire s'est terminée le 12 mai 2020. La période concernée par l'ordonnance s'est donc arrêtée le 12 juin



b- L'obligation est née après le 12 mars

Exemple: vous avez commandé un bien le 15 avril (donc après le début de la période concernée par l'ordonnance*) et le bien doit vous être livré le 15 juillet 2020 soit après la fin de la période concernée par l'ordonnance qui s'est terminée le 15 juin. En application de la règle, comme il s'est écoulé 2 mois entre la date de commande et la fin de la période*, la clause pénale ne commencera à courir qu'après écoulement d'un délai de deux mois suivant la fin de la période*.

Pour illustrer par des dates concrètes, faisons comme si la période d'état d'urgence sanitaire s'est terminée le 15 mai 2020. La période concernée par l'ordonnance s'est donc arrêtée le 15 juillet



Comme 2 mois séparent la date de votre commande et la date de fin de la période concernée par l'ordonnance, la clause pénale ne prendra effet qu'au terme d'un délai de 2 mois à compter de la fin de cette période

<u>Précision importante</u>: les parties au contrat restent libres d'écarter l'application de cette disposition notamment si elles décident de prendre en compte différemment l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'exécution de leur contrat. Elles peuvent également décider de renoncer à se prévaloir de cette disposition.

Conclusion

Pour connaitre la durée du report concernant les clauses et astreintes qui auraient dû commencer à prendre effet ou à courir pendant la période concernée par l'ordonnance :

- Si la date de naissance de l'obligation sanctionnée par la clause est antérieure au 12 mars appliquer la règle suivante :
 - Date d'effet de la clause/astreinte = date de fin de la période concernée par l'ordonnance + temps écoulé entre le 12 mars et la date à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée
- Si la date de naissance de l'obligation sanctionnée par la clause est postérieure au 12 mars appliquer la règle suivante :
 - Date d'effet de la clause/astreinte = date de fin de la période concernée par l'ordonnance + temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née et celle à laquelle l'obligation aurait dû être exécutée

Pour connaitre la durée du report concernant les clauses et astreintes qui auraient dû commencer à prendre effet ou à courir à l'issue de la période concernée par l'ordonnance :

- Si la date de naissance de l'obligation sanctionnée par la clause est antérieure au 12 mars appliquer la règle suivante :
 - Date d'effet de la clause/astreinte = date de fin de la période concernée par l'ordonnance + temps écoulé entre le 12 mars et la date de fin de la période concernée par l'ordonnance = x
- Si la date de naissance de l'obligation sanctionnée par la clause est au 12 mars appliquer la règle suivante :
- Date d'effet de la clause/astreinte = date de fin de la période concernée par l'ordonnance
 + temps écoulé entre la date à laquelle l'obligation est née et la date de fin de la période concernée par l'ordonnance

5/ Mécanisme de suspension des délais de l'action administrative (art. 7)

Cette disposition suspend les délais de l'action administrative jusqu'à la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de l'état d'urgence sanitaire interviendra à l'achèvement de celle-ci.

Champ d'application:

L'ordonnance vise les décisions rendues par les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs, les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif et y compris les organismes de sécurité sociale.

Cette suspension concerne les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'Administration peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020.

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis à l'Administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre

de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public.

<u>Ainsi</u>, les délais normalement applicables à l'administration pour qu'elle rende ses décisions sont suspendus pendant la période d'état d'urgence. Ils ne recommenceront à courir qu'à la fin de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois.

<u>Exemples</u>: En matière d'urbanisme ou de contrôle des structures, l'absence de réponse de l'administration vaut autorisation. Le délai de deux mois est suspendu pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire. S'il a débuté après le 12 mars, il n'y aura donc autorisation tacite qu'à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Par ailleurs, sur les sujets « environnement », c'est sur cet article également que l'administration va s'appuyer pour reporter ses propres décisions en matière d'autorisation ou de déclaration ICPE. Les projets concernés avec demande d'autorisation ou pour lesquels une déclaration a été déposée seront en conséquence retardés.

Cependant, cet article ne concerne pas les mises en demeure sur les ICPE. Pour les exploitations agricoles mises en demeure, les travaux doivent être réalisés dans les délais fixés par la mise en demeure.

Nous sommes en discussion avec les ministères de l'Agriculture et de la Transition Ecologique pour identifier si cet article s'applique au cas de la consultation des chartes d'engagements des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques.

6/ Mécanisme de suspension des délais de travaux imposés par l'administration (art. 8)

Cette disposition prévoit une suspension des délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de l'état d'urgence sanitaire est reporté jusqu'à l'achèvement de celleci.

Champ d'application:

Cette disposition s'applique à tous les contrôles et les travaux ou les prescriptions de toute nature.

<u>Exemple</u>: Les délais de prescriptions en matière d'autorisation d'urbanisme ou d'ICPE sont suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. En matière d'urbanisme, les délais de travaux rectificatifs ou contrôles de l'administration sont suspendus jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Exception:

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'exercice, par l'autorité administrative, de ses compétences pour modifier ces obligations ou y mettre fin, ou, lorsque les intérêts dont elle a la charge le justifie, pour prescrire leur application ou en ordonner de nouvelles, dans le délai qu'elle détermine. Dans tous les cas, l'autorité administrative tient compte, dans la détermination des obligations ou des délais à respecter, des contraintes liées à l'état d'urgence sanitaire.

7/ Mécanisme d'aménagement des procédures d'enquête publique et aux délais applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement (art. 12 à 12 quinquies)

A compter du 12 mars 2020 et pour la durée de la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, cette disposition aménage les procédures d'enquête publique.

Champ d'application:

Cette disposition concerne les procédures d'enquête publique relatives à des projets présentant tout à la fois un **intérêt national** et un **caractère d'urgence**. L'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, pour toute enquête publique déjà ouverte relative à un tel projet, décider qu'elle se poursuit uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

Toute nouvelle enquête publique relative à un tel projet sera ouverte et conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

Si la durée de l'enquête publique excède celle de l'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, l'autorité qui l'organise peut choisir de l'achever selon les mêmes modalités dématérialisées ou de l'achever selon les modalités de droit commun.

<u>Exemple</u>: Cela peut concerner les enquêtes publiques sur des **projets industriels ou d'infrastructures importants**. L'enquête peut débuter ou se poursuivre uniquement par voie dématérialisée et s'achever par voie dématérialisée ou classique si l'enquête publique dépasse le délai de l'état d'urgence sanitaire d'un mois.

Il est en outre, précisé dans cet article que sous réserve des dispositions de l'article 12, les délais prévus pour la consultation ou la participation du public sont suspendus jusqu'à l'expiration d'une période de sept jours suivant la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

En matière d'urbanisme, les délais applicables aux recours et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Les délais d'instruction des demandes d'autorisation et de certificats d'urbanisme et des déclarations ainsi que les procédures de récolement qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils reprennent leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Il en va de même pour les délais relatifs aux procédures de préemption.

8/ Précision générale de sauvegarde (art.9)

Par dérogation, un décret pourra à postériori définir les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Un décret pour en outre, pour les mêmes motifs, fixer une date de reprise des délais concernant un acte, une procédure ou une obligation déterminée à condition d'en informer les personnes concernées.

9/ Domaine fiscal (ord. Art 10)

- Suspension de certains délais fiscaux

La durée de la suspension pour les trois mesures ci-dessous sera égale à la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

 Suspension des délais de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale lors d'un contrôle fiscal

Les contrôles fiscaux ne pouvant pas être réalisés par l'administration fiscale durant cette période de confinement, l'article 10, I, 1° a vocation à suspendre les délais de prescription du droit de reprise de l'administration fiscale arrivant à terme au 31 décembre 2020.

Ce droit de reprise est accordé à l'administration fiscale pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de retard et les sanctions en application des articles L. 168 à L. 189 du livre des procédures fiscales ou de l'article 354 du code des douanes.

<u>Exemple</u>: Si l'état d'urgence sanitaire prend fin le 24 mai 2020, la prorogation couvrirait une période allant du 12 mars au 24 juin 2020, soit une période de 105 jours faisant que les délais de reprise qui devaient normalement expirer au 31 décembre 2020 expireraient mi-avril 2021.

 Suspension des délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale tant pour le contribuable que pour l'administration fiscale

L'article 10, I, 2° a vocation à suspendre pendant cette période exceptionnelle, les délais prévus dans le cadre de la conduite des procédures de contrôle et de recherche en matière fiscale prévus par le titre II du Livre des procédures fiscales. Ceci concerne notamment les délais applicables en matière de rescrit, et toute demande où le silence de l'administration fiscale vaut acceptation.

Cette mesure comprend également les dispositions de l'article L. 198 A du même livre en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée.

Cette suspension concerne tant les contribuables que les services de l'administration fiscale, ou les services des douanes.

<u>Exemple</u>: Ce report devrait aussi s'appliquer aux décisions implicites de rejet des réclamations. Ainsi, en cas d'introduction d'une réclamation contentieuse le 12 décembre 2019, et si l'état d'urgence sanitaire prend fin le 24 mai 2020, la décision implicite de rejet, qui aurait dû intervenir le 12 juin 2020, interviendra en raison de la suspension le 24 septembre 2020 (période de report de 105 jours).

 Suspension de l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes

L'article 10, I, 3° suspend les délais prévus à l'article 32 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (« loi ESSOC »), relatif à l'expérimentation de la limitation de la durée des contrôles administratifs sur certaines entreprises dans les régions Hauts-de-France et Auvergne-Rhône-Alpes.

L'article 32 de la loi ESSOC prévoit qu'à titre expérimental, dans ces deux régions, l'ensemble des contrôles opérés par les administrations à l'encontre d'une entreprise de moins de deux cent cinquante salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ne peut dépasser, pour un même établissement, une durée cumulée de neuf mois sur une période de trois ans.

La durée de la suspension pour ces trois mesures sera égale à la période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire.

- Exclusion du report des délais pour les déclarations fiscales

L'article 10, II, précise que le mécanisme de report de terme et d'échéance prévu à l'article 2 de l'ordonnance ne s'applique pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.

Il est précisé qu'il s'agit ici de préserver le recouvrement des recettes publiques nécessaires au fonctionnement des services publics et au soutien de l'économie.

Cette ordonnance ne prévoit donc pas de report des délais pour les déclarations fiscales.

Toutefois, l'administration dispose de latitudes pour reporter certaines dates limites de dépôt. Par exemple, pour les déclarations de revenus, le délai peut être prorogé chaque année selon un calendrier et des modalités fixés par l'administration et publiés sur son site internet, sans que la date limite de dépôt qui en résulte ne puisse être postérieure au 1er juillet (CGI art. 175).

La FNSEA, compte tenu des restrictions actuelles de circulation des personnes et des restrictions d'activités, voire des fermetures d'agences comptables suite à la progression de l'épidémie, a demandé diverses modalités de report en matière de déclarations de TVA, de bénéfices agricoles et d'ensemble de revenus des agriculteurs.

10/ Recouvrement des créances (ord.art 11)

Les délais applicables à l'ensemble des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics en matière de recouvrement et de contestation des créances publiques prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action sont suspendus pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire augmentée de trois mois.

<u>Exemple</u>: Le délai qui vous est laissé pour payer une taxe est suspendu pendant la période d'état d'urgence augmenté des trois mois suivants.